



Département du Var

DECISION MUNICIPALE N° 18-154

OBJET : Convention d'occupation consentie à l'Association Mobil'Ô pour un bureau de l'Espace Di Giovanni.

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014.023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'Association Mobil'Ô a besoin de disposer de l'usage d'un bureau ;

CONSIDERANT la demande effectuée en ce sens par cette association auprès de la commune de Draguignan ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'Association Mobil'Ô d'un bureau situé au 1^{er} étage à l'Espace Di Giovanni, selon les termes définis dans ladite convention.

Article 2 : la convention est conclue pour une durée allant du 12 avril 2018 au 30 juin 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Fait à Draguignan, le

26 AVR. 2018



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Mairie de Draguignan



Département du Var

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE :

La Ville de Draguignan représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO,
dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° en date du
.....,

D'UNE PART

ET :

L'Association dénommée : MOBIL' Ô

déclarée au Journal Officiel du : 17 Décembre 2016

dont le siège social est situé : 1, Rue des Endronnes
83300 DRAGUIGNAN

représentée par sa présidente : Madame GAILLET Elisabeth
dûment habilitée à l'effet des présentes ainsi qu'elle le déclare.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

- ✓ La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un bureau de 17m², situé
au 1er étage de l'espace Di Giovanni.

Article 2 – Durée

*La présente convention est conclue et acceptée, du 12 avril 2018 au 30 juin 2018 du Lundi
au Samedi de 9h à 18h.*

Article 3 – Conditions et durée de mise à disposition

Des clefs ont été données et sont à restituer dès le 1^{er} juillet 2018.

Une clef pour la porte d'entrée et une clef pour la porte du local.

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature non sportive, compatibles avec l'objet de l'association, et la nature des locaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Maire.

Article 6 - Charges locatives

La Commune assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau, d'électricité, de chauffage, relatifs audit bien. En cas d'augmentation importante des consommations d'une échéance à l'autre, la Ville se réserve le droit d'obtenir de l'Association, qui y déférera, toutes explications quant à cette différence.

Les frais de téléphone sont à la charge de l'Association.

Articles 7 - Travaux

La Commune assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Commune et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Commune.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Commune au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Commune se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Commune, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Commune, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 - Recours

L'Association renonce à exercer de recours contre la Commune pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

Article 9 - Sous-location

Le droit consenti à l'Association par la présente convention est strictement personnel et ne saurait être cédé pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Article 10 – Assurance

L'occupant à titre gratuit s'engage à assurer ses responsabilités de voisinage.

L'Association fera son affaire de la garantie de ses biens propres qu'elle assurera notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

L'Association aura à supporter toute insuffisance et absence de garantie.

L'Association s'assurera en responsabilité civile locative les biens appartenant à la Commune ou mis à sa disposition par elle dont elle aura la garde juridique, contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux à concurrence de leur valeur réelle.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Commune et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

L'Association devra présenter à la Commune la ou les attestations d'assurance qui porteront la mention de la garantie effective des risques assurés ci-dessus.

Article 11 – Débits de boissons : réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 dite loi Evin) ainsi que le code des débits de boissons art. 49-1-2 : « la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives ».

De plus, l'association doit se conformer au décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 art. L. 3335-4 relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le Maire.

L'association s'engage également à respecter la Loi sur le sport qui régit les conditions d'accès aux enceintes sportives : « l'accès en état d'ivresse (art. 42-4) ainsi que l'introduction par force ou par fraude de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive (art.42-5) sont punis par la loi »

Article 12 – Dénonciation, résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président de l'Association, un mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les deux cas suivants :

- dissolution de l'Association,
- cas de force majeure obligeant la Commune à une récupération rapide de ses locaux.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant quinze jours.

Quelque soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 13 – Règlement des litiges

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à Draguignan. Cette élection de domicile est attributive des juridictions judiciaire de Draguignan et administrative de Toulon.

Fait à Draguignan, le

Le Maire,

Richard STRAMBIO

Fait à Draguignan, le

**La Présidente de l'Association :
Mobil'Ô**

Elisabeth GAILLET